



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Le Prélude

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	13
6. Confidentialité.....	17
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	19
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	21
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	22
Ressources.....	24
Autre information importante	25

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Le Prélude
Nom du directeur de l'établissement	Jean-Michel Boucher
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	357
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Créatif, Proactif, Investi
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diminuer les écarts de conduite en classe, lors des récréations et sur l'heure du diner.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Jean-Michel Boucher, directeur
--	--------------------------------

Membres du comité

- Maude Corriveau, enseignante
- Sandra St-Onge, enseignante
- Chantal Royer, enseignante
- Josée Audet, enseignante
- Marilie Haché, technicienne en éducation spécialisée

- Mélissa Pilotte, technicienne en éducation spécialisée

Mandat(s) du comité

- Assurer la mise à jour annuelle du plan de lutte, en tenant compte des orientations ministérielles, des données recueillies et de l'évolution du milieu.
- Procéder à l'évaluation annuelle des objectifs et des moyens mis en place afin d'en mesurer l'efficacité et d'ajuster les actions prévues en fonction des besoins observés.

Fréquence des rencontres du comité

- Trois rencontres par année, soit une en début d'année, une en milieu d'année et une en fin d'année.

Engagements du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Conserver la confidentialité de la victime.
- S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement.
- Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement.
- S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement.
- Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement.
- Conserver la confidentialité de la victime.
- S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement.

- Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement.
- Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Pour faire l'analyse de la situation, nous utilisons la compilation des données du sondage sur l'intimidation de l'année scolaire 2022-2023. Ce sondage fut effectué à trois reprises durant l'année. De plus, nous utilisons également les résultats d'un sondage sur le climat scolaire effectué auprès de l'ensemble du personnel scolaire.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

À notre école, la violence et l'intimidation prennent diverses formes. Les gestes les plus courants incluent les actes verbaux et physiques tels que les coups, les bousculades, les moqueries et les insultes. Nous observons que la violence physique est davantage présente chez les plus jeunes, tandis que la violence verbale est plus fréquente chez les élèves plus âgés. De nombreuses situations d'agression ont nécessité des interventions, telles que des discussions, des lettres d'excuses, des rencontres individuelles avec les élèves concernés, des médiations ou des gestes de réparation.

Nous constatons que la violence verbale (langage irrespectueux, vulgarités, cris) reste un défi dans les interactions entre les élèves et parfois envers le personnel. Les élèves répondent rapidement par des gestes d'agressivité lorsqu'ils rencontrent une difficulté, un conflit ou lorsqu'ils traversent une crise. Bon nombre de ces gestes sont dirigés vers les adultes qui interviennent.

La cour d'école reste l'endroit où se produisent le plus d'incidents. Par ailleurs, pour agir de manière cohérente, le référentiel disciplinaire a été revu et un enseignement explicite des comportements à adopter est amorcé.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

N/A

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Prévention et sensibilisation auprès des élèves concernant la Loi sur l'instruction publique :

- Faire circuler l'information sur la violence et l'intimidation lors de la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles.
- Sensibiliser les élèves au rôle de témoin d'une situation.
- Sensibiliser aux différences entre conflits, intimidation et violence.

Faciliter la dénonciation d'actes de violence et d'intimidation :

- Faire connaître les mécanismes de dénonciation lors de la rentrée des élèves.

Promouvoir les mécanismes d'intervention et de dénonciation pour les membres du personnel :

- Offrir une formation obligatoire à tout le personnel sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel.
- Présenter les mécanismes d'intervention et de dénonciation lors de l'accueil du personnel.
- Sensibiliser le personnel à son rôle de premier intervenant afin d'assurer des interventions rapides et cohérentes.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

N/A

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Auprès des adultes

- Offrir une formation obligatoire à l'ensemble du personnel sur la violence et l'intimidation.

- Présenter au personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école, ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation en place.

Auprès des élèves

- Présenter aux élèves le plan de lutte contre la violence et l'intimidation, de manière adaptée à leur âge, ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation.
- Mettre en place des activités d'accueil pour tous les nouveaux élèves afin de favoriser leur intégration et leur sentiment de sécurité.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Sensibiliser et outiller les parents et les enseignants à ce qui est, en contexte scolaire, un comportement sexualisé problématique selon l'âge de l'enfant.
- Offrir des activités pédagogiques qui travaillent la notion de consentement à tous les élèves de l'école.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Transmission de connaissances sur le sujet (ex : différence entre conflit et intimidation, quoi faire si mon enfant est victime/témoin/auteur etc.).
- Diffuser le projet éducatif et le plan de lutte via les dépliants destinés aux parents.
- S'assurer que le parent signe le code de vie.
- Modalité de transmission de l'information (ex : site internet, info-parents, agenda etc.).
- Communication avec les parents lors d'une situation rapportée au niveau de la violence et de l'intimidation.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Diffuser l'information aux parents des élèves en leur remettant un dépliant qui explique le plan de lutte.
- Demander aux parents de prendre connaissance du guide de l'élève.
- Déposer le plan de lutte à jour sur le site internet de l'école.

- Faire des appels et des rencontres avec les parents impliqués dans des situations de violence à caractère sexuel.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 10 août 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 10 août 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 10 août 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 10 août 2026
▪	▪ Date
▪	▪ Date
▪	▪ Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪	▪
▪	▪
▪	▪
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 10 août 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Signaler aux intervenants de l'école :

- Prévoir des moyens confidentiels de signalement : pigeonier à l'administration, fiche de signalement disponible dans les classes, les bureaux des intervenants et à plusieurs endroits accessibles dans l'école, accessibilité d'un bureau où rencontrer un intervenant.

Victime :

- Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction.
- Remplir le formulaire papier (seule ou accompagnée par un intervenant).

Témoin :

- Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction
- Remplir le formulaire papier (seul ou accompagné par un intervenant).

Membre du personnel :

- Signaler le geste à un intervenant ou un membre de la direction.

Parents :

- S'adresser à un membre de la direction.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- L'élève ou les parents sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requiert du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte.
- Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit.
- Le document présentant les modalités de signalement au PNE

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-567-6405;
 - Coordonnées du service de police : 819-764-3202.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : ▪ Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation; ▪ Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un intervenant ou la direction de l'école.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : ▪ Mettre fin à l'incident; ▪ Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire; ▪ Indiquer que ce comportement est inacceptable; ▪ Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui; ▪ Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école; ▪ Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période de réclusion et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra l'élève devra être informée de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation : ▪ S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence sans la présence de l'élève qui a posé l'acte; ▪ Lui faire préciser : ○ L'endroit ○ Les personnes impliquées ○ La récurrence de la situation

	Remplir le formulaire de consignations des événements
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Évaluer la situation : - Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées; - Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation; - Gravité de la situation; - Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée; - S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et intimidateurs selon cet ordre; - Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués; Régler : - Répondre aux besoins des acteurs impliqués Trouver une solution : - S'assurer de la sécurité de la victime. - Soutenir les témoins. - Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur selon es niveaux d'intervention. Colliger : - Remplir le formulaire de consignment de l'événement. Réguler : - Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : - La victime : soutien et sécurité

	○ L'intimidateur : responsabilisation apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions ○ Les parents de l'intimidateur ○ Le ou les témoins : soutien N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Jean-Michel Boucher, 819-762-8161 poste 1015

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. ▪ Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ▪ Aviser la direction de son établissement d'enseignement ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-567-6405.

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). ▪ Informer l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par le directeur de l'établissement	▪ Communiquer avec les parents N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations.
- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité.
- Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées.
- Sensibiliser les personnes intervenantes qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites.
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises pour assurer la sécurité des élèves et/ou d'un membre du personnel.
- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins, dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Outre les moyens pour assurer la confidentialité de la section ci-haut :

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle (sexe, genre, orientation), à moins d'une volonté autre de l'élève encadré par une démarche.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Suivi à court et moyen terme.
Pour l'élève auteur	▪ Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. ▪ Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. ▪ Niveau 1 : comportement de violence ou d'intimidation. ▪ Niveau 2 : répétition du comportement. ▪ Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci ▪ Référence aux ressources appropriées.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif. ▪ Discussion pour différencier avec lui les termes «dénoncer ou rapporter». ▪ Référence aux ressources appropriées, au besoin.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Établissement d'un plan de sécurité. ▪ Suivi à court et moyen terme.
Pour l'élève auteur	▪ Application d'un système d'intervention à 3 niveaux.

	▪ Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. ▪ Niveau 1 : comportement de violence ou d'intimidation. ▪ Niveau 2 : répétition du comportement. ▪ Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci ▪ Référence aux ressources appropriées.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre avec un intervenant. ▪ Analyse de la situation. ▪ Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif. ▪ Discussion pour différencier avec lui les termes «dénoncer ou rapporter». ▪ Référence aux ressources appropriées, au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires possibles sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Elles peuvent inclure un arrêt d'agir, une rencontre avec la direction, des mesures éducatives et de réparation, ainsi que, en cas de récidive, une suspension et un soutien individuel avec référence à des ressources appropriées.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

En cas de violence à caractère sexuel, les sanctions disciplinaires sont déterminées selon la nature, la gravité et la fréquence des gestes posés. Elles peuvent inclure un arrêt d'agir, une rencontre avec la direction, des mesures éducatives ou disciplinaires, incluant la suspension, ainsi que la mise en place d'un soutien individualisé et, au besoin, une référence à des ressources professionnelles.

Tout signalement ou toute plainte concernant une violence à caractère sexuel fait l'objet d'un traitement prioritaire par la direction, d'un suivi confidentiel et rigoureux, de mesures de protection et de soutien adaptées, ainsi que d'un suivi dans le temps.

Conformément à la LPNE, l'élève ou ses parents peuvent également s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

À la suite de tout signalement ou de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, la direction de l'école assure un suivi rigoureux et confidentiel.

Ce suivi comprend :

- Des rencontres avec les élèves concernés.
- Une communication avec les parents.
- La consignation des interventions effectuées
- Un suivi dans le temps afin d'assurer la sécurité et le bien être des élèves et de prévenir toute récidive.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

À la suite de tout signalement ou de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école assure une prise en charge prioritaire, rigoureuse et hautement confidentielle. Des mesures immédiates de protection sont mises en place afin d'assurer la sécurité et le bien-être de l'élève concerné. Le suivi comprend des rencontres adaptées et respectueuses avec les élèves concernés afin de vérifier leur sentiment de sécurité, d'offrir un soutien approprié et de déterminer les mesures à mettre en place. Une communication avec les parents est effectuée, dans le respect de la confidentialité et de l'intérêt supérieur de l'élève.

Les interventions et décisions prises sont consignées selon les procédures en vigueur et font l'objet d'un suivi dans le temps afin de s'assurer de l'évolution de la situation et de prévenir toute récurrence. Au besoin, l'école réfère l'élève à des ressources internes ou externes spécialisées.

Conformément aux modalités particulières prévues par la Loi sur le protecteur national de l'élève, les élèves et les parents sont également informés des recours disponibles, incluant la possibilité de s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

L'ensemble du personnel reçoit une formation obligatoire portant sur la violence à caractère sexuel, incluant les rôles et responsabilités, les modalités de signalement et les mécanismes d'intervention, afin d'assurer une prise en charge adéquate, rigoureuse et sécuritaire des situations.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Afin d'assurer un milieu scolaire sécuritaire, bienveillant et respectueux, l'école met en place des mesures de sécurité visant à prévenir et à contrer toute forme de violence à caractère sexuel, conformément aux orientations du plan de lutte.

Présence et vigilance accrues du personnel

Une surveillance active et constante est assurée par le personnel dans les lieux et moments plus à risque, notamment lors des récréations, des périodes de transition et au service de garde, afin de prévenir les situations inappropriées et d'intervenir rapidement au besoin.

Encadrement et application des règles de conduite

Les règles de conduite et les attentes de l'école en matière de respect, d'intimité et de comportements sécuritaires sont clairement établies, expliquées aux élèves dans un langage adapté à leur âge et appliquées de façon constante et cohérente par l'ensemble du personnel.

Accès à des adultes de confiance

Les élèves sont informés qu'ils peuvent s'adresser en tout temps à un adulte de confiance de l'école afin d'exprimer une inquiétude ou d'effectuer un signalement. L'école favorise un climat de confiance où la demande d'aide est encouragée et valorisée.

Mesures de protection immédiates

Lorsqu'une situation est signalée, des mesures de protection immédiates sont mises en place afin d'assurer la sécurité, le bien être et le respect de l'élève concerné, dans le respect de son âge, de sa dignité et de sa confidentialité.

Collaboration école famille et partenaires

L'école assure une communication respectueuse et collaborative avec les parents et fait appel, lorsque requis, à des ressources internes ou externes, afin de soutenir les élèves et renforcer les mesures de sécurité mises en place.

L'ensemble de ces mesures vise à prévenir les situations à risque, à maintenir un sentiment de sécurité chez les élèves et à garantir un milieu scolaire protecteur, respectueux et inclusif, en cohérence avec les principes du plan de lutte.

Ressources

- Info-Social 811
- Tel-jeunes-Clavardage ou téléphone pour les parents: 1-800-361-5085
- Clavardage ou textos pour les jeunes : 514 600-1002
- Téléphone pour les jeunes : 1 800 263-2266
- Jeunesse, j'écoute
(Service disponible 24heures sur 24, 7 jours par semaine)
Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868 Info-aide violence sexuelle
(<https://infoaideviolencesexuelle.ca/>)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

30 mars 2026

Numéro de résolution

CE-25/26-36

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Janvier 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Mars 2027



Signature du directeur de l'établissement

30 juin 2026

Date

